

LE LITROUX ET LE JAURON

COMPÉTENCE GEMAPI & ENTRETIEN DES COURS D'EAU

LA GEMAPI, QU'EST-CE QUE C'EST ?

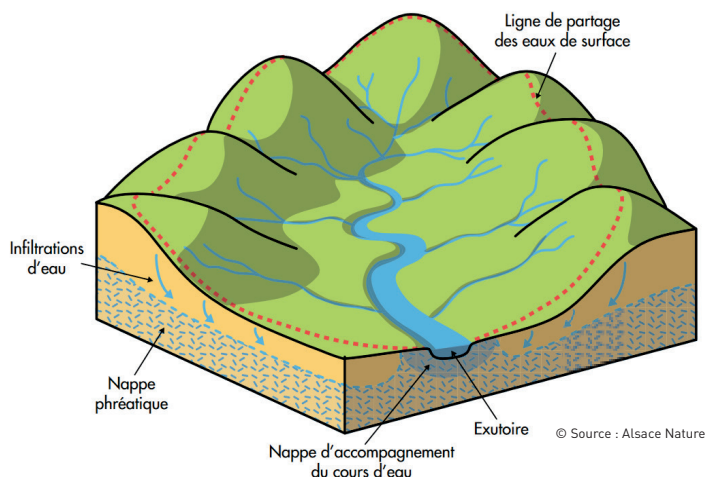
La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une **compétence** confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés d'agglomérations, communautés de communes) depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement des bassins versants
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des zones humides.

Le volet «prévention des inondations» de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type «aménagement de bassins versants» pour lutter contre le risque inondation.

Cependant, les cours d'eau n'appartiennent pas à Billom Communauté et Entre Dore et Allier, **ce sont des propriétés privées**. La responsabilité de ces Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernant la gestion des milieux aquatiques ne veut pas dire : **«responsable du mauvais entretien des cours d'eau sur les parcelles privées»**. De plus, les communes n'ont aucune obligation d'entretien sur des parcelles qui ne leur appartiennent pas. (voir page suivante.)



LE BASSIN VERSANT

Un bassin versant (BV) est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête (ou ligne de partage des eaux) et irriguée par un même réseau hydrographique.

A l'intérieur d'un bassin versant, toutes les eaux reçues suivent, du fait du relief, une pente naturelle et se concentrent vers un même point de sortie appelé exutoire.

Le Litroux et le Jauron sont deux BV **différents accolés l'un à l'autre** (voir carte en dernière page). Ils font partie du bassin versant national «Loire-Bretagne».

LE CONTRAT TERRITORIAL

Le «Contrat Territorial» (CT) anciennement appelé «Contrat de Rivière» est un **outil financier** proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le but de **réduire les différentes sources de pollution ou de dégradations physiques des milieux aquatiques**. Les communautés de communes de Billom Communauté et Entre Dore et Allier ont décidé de monter et de gérer conjointement un «Contrat territorial» sur la rivière du Litroux et la rivière du Jauron. Ce dernier est en phase d'élaboration de 2020 à 2022. Les actions pourront débuter en janvier 2023 après validation par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.



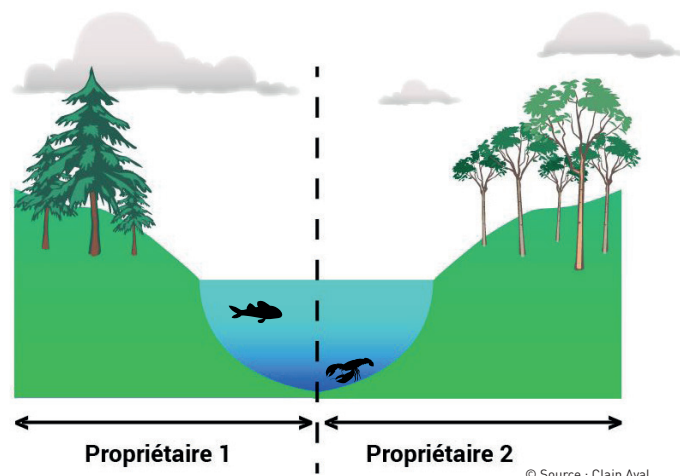
LES TRAVAUX EN RIVIÈRE

Les travaux en milieux aquatiques (rivières, mares, plans d'eau, zones humides, sources) sont **soumis à déclaration / autorisation** auprès de la police de l'eau du Puy de Dôme. J'ai un projet de travaux au bord d'un cours d'eau ? Je contacte l'animateur rivière et la police de l'eau avant de démarrer des travaux. Ils s'assurent que les actions n'auront **pas d'impact** sur la faune et la flore aquatique présents sur les lieux (espèces menacées/à préserver).

À l'exception de l'Allier, tous les cours d'eau présents sur les communes de Billom Communauté et Entre Dore et Allier sont **non-domaniaux**, c'est-à-dire qu'ils ne relèvent pas de l'Etat.

Cela implique que **le riverain est propriétaire** de la **berge et du fond du lit** jusqu'à sa moitié, (Code de l'environnement, art.L215-2), cf. schéma ci-contre.

Ce droit de propriété concerne le fond du lit et les berges mais **pas l'eau et les poissons** qui relèvent «du patrimoine commun de la Nation».



Le fait d'être propriétaire d'un cours d'eau implique des droits et des devoirs essentiels au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

LES DROITS

Le droit de pêche

Le propriétaire dispose d'un droit de pêche sur sa propriété (art.L235-4 du Code rural) sous réserve d'être en possession d'une carte de pêche valide.

Le droit d'usage de l'eau

Le riverain dispose d'un droit d'usage de l'eau à des fins domestiques, sous réserve de laisser un débit minimum, fixé par les services de l'Etat.

Le droit de clôturer

Le riverain peut clore sa parcelle sous réserve de ne provoquer aucun obstacle à l'écoulement.

LES DEVOIRS

En contrepartie de ses droits, le riverain doit également s'acquitter de devoirs définis notamment par l'article L215-14 du Code de l'environnement. Celui-ci stipule que **«le propriétaire riverain est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau»**. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique : notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage et repage de la végétation des rives.

LES BONNES PRATIQUES AU BORD DES COURS D'EAU

L'usage des **pesticides** doit se faire à plus de **5 m** d'un cours d'eau.



Enlever les **encombrants** (branches, embâcles, déchets) dans le lit du cours d'eau. Ceux-ci peuvent entraîner une érosion des berges ou augmenter le risque de crue.

Ne pas faire de **dépôts sauvages** et ne pas disposer ses **déchets végétaux** sur les berges du cours d'eau. Ceux-ci risquent de boucher la rivière au niveau des ponts et d'augmenter le risque inondation.

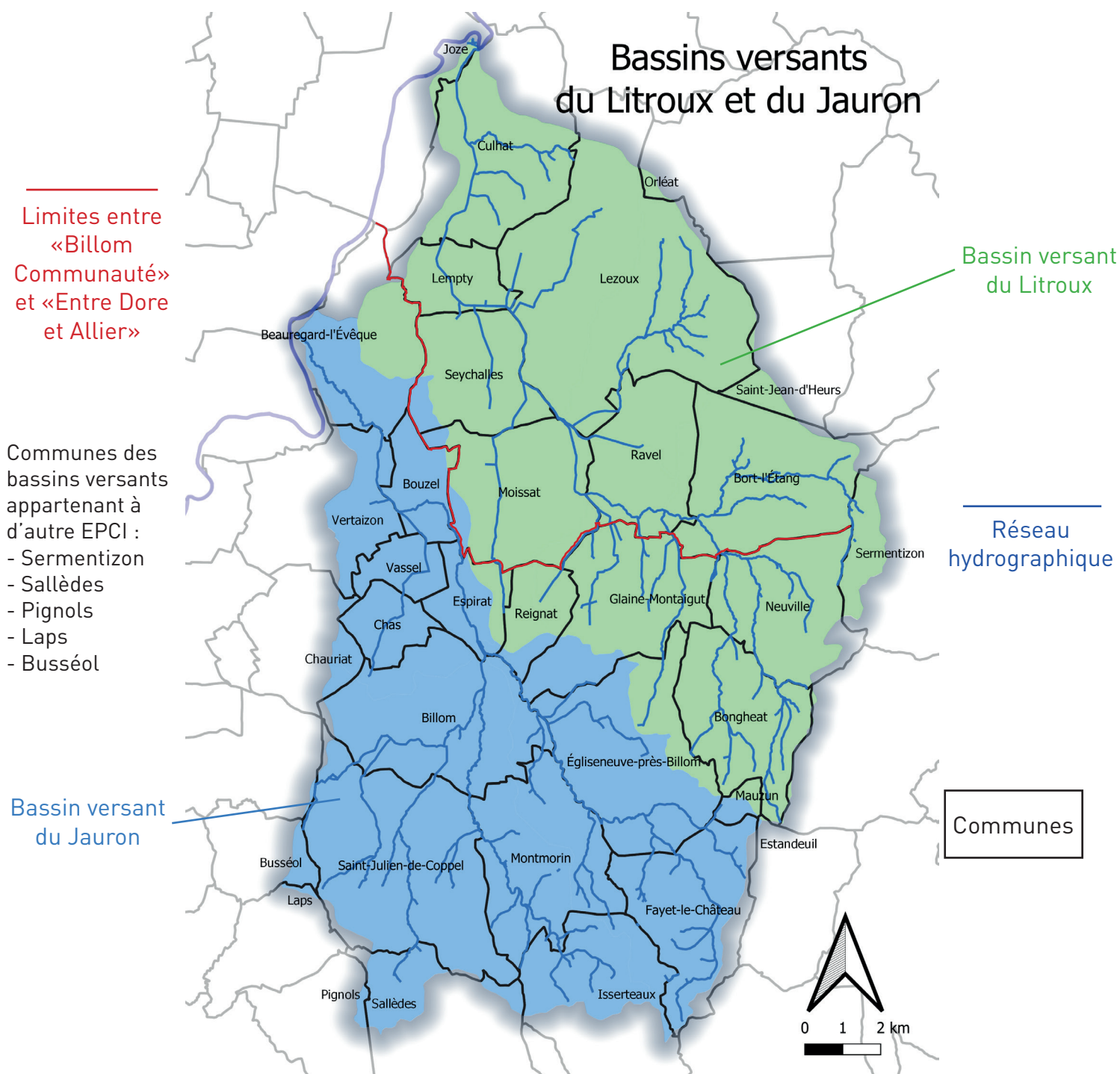


Ne pas déverser de **produits chimiques** dans le réseau d'eaux pluviales ou les toilettes car les stations d'épuration ne les traitent pas...

Ne jamais **remblayer ou enrocher** les berges du cours d'eau (risque d'érosion en amont/aval et accélération de la vitesse de l'eau).



Proscrire les **coupes à blanc** sur les berges des cours d'eau.



CONTACT ANIMATEUR RIVIÈRE



Arthur HADDOU

Service Environnement



Billom Communauté, 7 avenue Cohalion, 63160 Billom



04 73 73 43 24 ou 07 84 59 18 19



arthur.haddou@billomcommunaute.fr



Vallée du Madet
Egliseneuve-Près-Billom